

DECISION DCC 11-011
DU 25 FEVRIER 2011

Date : 25 février 2011

Requérant : Président de la République

Contrôle de conformité

*Loi ordinaire (code de procédure civile, commerciale, sociale
administrative et des comptes)*

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 novembre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 032-C/200/REC par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction la Loi n° 2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, votée par l'Assemblée Nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité le 26 octobre 2010 suite à la Décision DCC 09-120 du 06 octobre 2009 de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, et
Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en leur
rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître
que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution toutes les
dispositions de la Loi n° 2008-07 portant code de procédure
civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, votée
par l'Assemblée Nationale le 16 octobre 2008 et mise en
conformité le 26 octobre 2010 suite à la Décision DCC 09-120 du
06 octobre 2009 de la Cour Constitutionnelle.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le
Président de la République, à Monsieur le Président de
l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt cinq février deux mille onze,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs Bernard D.	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Les Rapporteurs,

Bernard Dossou DEGBOE.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-